

DECISION n° 113 /2015/ARS/DIR/POS
portant renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique de l'insuffisance
rénale chronique de l'association AURAR
FINESS n° 97 046 359 2

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par la Directrice de l'association AURAR réceptionnée le 28 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'ARS OI n° 003/ARS OI/DIR/2015 en date du 02 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la procédure de coordination et celle relative au désaccord du patient à communiquer des informations le concernant à un tiers ne sont pas indiquées,

CONSIDERANT que le coordonnateur médical n'est pas formé spécifiquement à la coordination et à la dispensation d'un programme d'éducation thérapeutique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'Association AURAR (N° FINESS juridique 97 046 359 2 - N° FINESS établissement : 97 040 664 1) **du programme d'éducation thérapeutique de l'insuffisance rénale chronique** est accordé avec réserves.

ARTICLE 2 : Les réserves portent sur :

- La transmission des procédures de coordination et de désaccord du patient à communiquer des informations le concernant à un tiers.
- La formation spécifique du coordonnateur à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **30 JUIN 2015**

La Directrice Générale

Le Directeur de la Délégation
de l'île de la Réunion

~~Bertrand PARENT~~